



MAIRIE DE MIJOUX

2 rue Dame Pernette
01410 Mijoux

AR. 01247.2025.055

Objet : Arrêté municipal portant réglementation de l'accès et de la circulation sur la place de dépôt de la forêt communale de Mijoux, virage du Carré

Le maire de la commune de Mijoux

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 relatifs à la police de la circulation

VU le code forestier, notamment l'article R.163-6 relatif à la police de la circulation en forêt d'autrui

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1, L.332-3 et R.332-10 relatifs à la réglementation des réserves naturelles

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura (Ain)

VU l'avis favorable de l'Office national des forêts

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la fréquentation avérée de la forêt communale par le public rend nécessaire une réglementation de la circulation des véhicules à moteur afin de prévenir les risques d'accident pouvant en résulter, tant des exploitations forestières que de la circulation des véhicules et engins utiles à ces exploitations, et afin d'assurer la protection de l'environnement (quiétude de la faune sauvage au sein d'une Réserve naturelle nationale) ainsi que la tranquillité des promeneurs ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés sur le territoire de la commune ne sera pas empêchée par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction permanente de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur, est interdite de manière permanente sur la place de dépôt et ses accès situés dans la forêt communale de Mijoux au virage dit du CARRÉ (cf carte jointe au présent arrêté).

Article 2 : Dérogation

Par dérogation à l'articles 1 ci-dessus, ces interdictions ne s'appliquent pas aux exploitants pastoraux et forestiers, aux propriétaires fonciers, aux chasseurs de la société de chasse de Mijoux, ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents des services de l'État ou de la commune de Mijoux, aux agents de l'Office national des forêts, de l'Office français de la biodiversité, du Parc régional du Haut-Jura et de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

Ces personnes bénéficient d'une autorisation de circuler dans le cadre de leur activité, de leur usage ou de leurs droits. Cette autorisation est matérialisée par une carte de circulation attribuée par les services de la Réserve naturelle.

Article 3 : Signalisation

Ces interdictions sont matérialisées par la pose du panneau règlementaire de type B7b placé à l'entrée de la zone concernée avec l'accord des services de l'Office National des Forêts.

Une barrière mobile pourra en tant que de besoin être mise en place.

Article 4 : Infraction

Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté constitue des infractions pénales définies et réprimées par l'article R.163-6 du code forestier et qui pourront être relevées par tout agent commissionné et assermenté.

Article 5 : Publicité et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Gex,
- Monsieur le chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
- Monsieur le délégué inter-régional (Service départemental de l'Ain) de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le major de gendarmerie de Chézery,
- Monsieur le conservateur de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

*Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif de LYON, dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification.*

Fait à Mijoux, vendredi 14 novembre 2025

Le maire

Martine Viallet